

# Entreprises : de quelle **convention collective** dépendez-vous ?



Vous créez une entreprise ? Votre entreprise s'agrandit ? Vous changez d'activité principale ? Vous vous êtes aperçu que vous appliquiez la mauvaise convention collective ? En tant qu'entrepreneur, vous pouvez être amené à déterminer la convention collective qui s'applique ou non à votre activité. Quelques conseils pour éviter de vous tromper.

Dans le monde de l'équipement du bureau et des services graphiques, de nombreuses conventions collectives entrent en jeu, commerce de gros, bureaux d'études (Syntec), Métallurgie, Imprimerie de labeur, et le plus souvent à tort. Nous vous aidons à y voir plus clair et à corriger la situation au sein de votre entreprise.

## QU'EST-CE QU'UNE **CONVENTION COLLECTIVE** ?

Les conventions collectives sont des accords conclus entre les organisations syndicales représentatives des salariés et les employeurs ou groupements d'employeurs. Elles définissent l'ensemble des conditions d'emploi et de travail et les garanties sociales.

## QUEL EST LE **CONTENU** D'UNE **CONVENTION COLLECTIVE** ?

La convention collective prend la forme d'un texte de base, généralement complété par des avenants, des accords et des annexes. Elle traite :

**des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail des salariés**

**des garanties sociales.**

La convention collective complète ou adapte les dispositions issues du Code du Travail en raison des spécificités de l'activité professionnelle donnée. Elle peut notamment contenir des dispositions non prévues par le Code du Travail ou plus favorables au salarié.

## QUEL EST LE **CHAMP D'APPLICATION** D'UNE **CONVENTION COLLECTIVE** ?

La convention collective comporte la mention de son champ d'application au niveau :

**géographique** (si la plupart des conventions collectives sont nationales, il existe des conventions collectives uniquement régionales ou départementales)

**professionnel** (interprofessionnel, branche ou entreprise).

Le champ d'application de la convention collective (géographique et professionnel) est déterminé par les signataires.

## QUELLE **CONVENTION COLLECTIVE** DEVEZ-VOUS **APPLIQUER** ?

C'est l'**activité principale** de votre entreprise qui constitue le critère d'application de la convention collective. Si votre entreprise exerce plusieurs activités, vous devez déterminer son activité principale.

En principe, chaque convention indique clairement, dans son premier article traitant du champ d'application, les activités couvertes en les désignant soit par l'ancien code NAF soit par le code APE (nomenclature actuellement applicable) : il suffit donc, en règle générale, de les comparer avec celui attribué à l'entreprise pour savoir si celle-ci doit ou non appliquer la convention.

Mais, il est assez fréquent que des entreprises se voient attribuer des codes ne correspondant pas réellement ou peu à leur activité principale (activité qui peut également évoluer dans le temps). L'identification de l'entreprise auprès de l'Insee ne constituant qu'une présomption simple. Dès lors, un employeur peut parfaitement être tenu par une convention ne correspondant pas à son code APE. De même, de nombreuses entreprises exercent différentes activités rendant difficile l'identification d'un secteur d'activité principal.

La Cour de cassation applique, chaque fois qu'elle le peut, le critère de l'activité principale de l'entreprise pour identifier une seule branche professionnelle de rattachement. En pratique, pour une entreprise commerciale, l'activité principale sera celle représentant le plus grand chiffre d'affaires. Vous devez donc déterminer précisément la part respective de vos activités et déterminer l'activité principale en terme de chiffre d'affaire.

Si vous effectuez des activités indépendantes, dans des locaux distincts, il peut y avoir autant de conventions que d'activités qui s'appliquent.

**Attention, les codes NAF ou APE sont de simples indicateurs et n'opèrent pas de rattachement à une convention collective. Seule l'activité principale réelle de l'entreprise est retenue par les juges.**

## QUAND DEVEZ-VOUS APPLIQUER LA CONVENTION COLLECTIVE ?

*Vous venez de découvrir que votre entreprise entre dans le champ d'application d'une convention collective ?*

Elle s'applique obligatoirement dans 2 cas de figure :

si la convention a été étendue à votre activité par arrêté du ministère chargé du travail, publié au Journal officiel.

Si votre entreprise adhère à l'organisation patronale signataire en l'absence d'arrêté d'extension nationale.

## QUEL EST LE RISQUE LIÉ À L'APPLICATION D'UNE « MAUVAISE » CONVENTION COLLECTIVE ?

Les salariés sont alors en droit de demander l'application de la « bonne » convention collective.

Le plus souvent, ce sera à l'occasion d'un litige individuel devant le conseil de prud'hommes qu'une controverse apparaîtra sur l'application même d'une convention collective.

Le salarié pourra réclamer, dans la limite des délais de prescription applicables, le bénéfice des dispositions de la convention collective de branche qui devait s'appliquer à l'entreprise.

En effet, si le salarié peut se prévaloir de la convention collective mentionnée sur ses bulletins de paie, cette faculté ne lui interdit pas de revendiquer l'application de la convention collective à laquelle l'employeur est assujéti dans ses dispositions qui lui sont plus favorables. L'affichage, l'indication sur les bulletins de paie et l'application par l'employeur d'une convention collective ne sauraient interdire à un salarié, quelles que soient ses fonctions et responsabilités, de solliciter l'application de la convention collective à laquelle l'employeur est assujéti compte tenu de son activité principale.

## AUCUNE CONVENTION COLLECTIVE NE S'APPLIQUE À VOTRE ENTREPRISE ?

Il est possible qu'aucune convention ne s'applique à votre entreprise. Dans ce cas les dispositions issues du code du travail s'appliquent.

Si vous pensez vous trouver dans cette situation, il est conseillé de vous en assurer auprès de l'inspection du travail.

## ET LA CONVENTION COLLECTIVE EBEN ?

La Convention Collective nationale applicable aux entreprises de la Fédération EBEN est la Convention Collective Nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique n° 3252 (IDCC : 1539).

Les entreprises concernées sont celles dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités dont le dénominateur commun est **l'équipement des espaces de travail, la fourniture de produits et/ou solutions et/ou services permettant toute activité professionnelle tertiaire, et le service aux entreprises en matières de services généraux.** Soit :

- Commerce de détail de produits et solutions informatiques : produits et/ou solutions et/ou services informatiques, matériels ou immatériels, et éventuellement de prestations d'installation, de maintenance et de gestion de ces produits ;
- Commercialisation et gestion de solutions d'hébergement de données ; infogérance de systèmes informatiques à distance ou sur site ;
- Commerces de détail de papeterie et fournitures de bureau : produits et/ou solutions et/ou services de papeterie, fournitures de bureau, fournitures scolaires, matériel bureautique et consommables pour l'environnement de travail ;
- Commerces de détail de produits de loisirs créatifs : produits de loisirs créatif en lien avec l'univers de la papeterie ;
- Commerces de détail de mobilier de bureau, d'équipements professionnels, de solutions d'aménagement d'espaces de travail et des matériels associés ;
- Commerces de détail de produits et solutions d'impression et gestion documentaire : matériels et/ou solutions et/ou services permettant l'impression, la numérisation, l'enregistrement, l'archivage, la sauvegarde de documents et prestations d'installation, de maintenance et de gestion de parcs de solutions d'impression et gestion documentaire.

Il s'agit d'une convention collective de commerce de détail, par conséquent, les entreprises dont l'activité est majoritairement le commerce de gros (vente à des revendeurs) sont exclues du champ d'application de la Convention Collective.



**A noter** – Aujourd'hui, la Fédération EBEN est en charge de la négociation et de l'évolution de deux conventions collectives, celles des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique (IDCC 1539) et celle du personnel de la reprographie (IDCC 706). Par arrêté ministériel en date du 19 avril 2019, la Convention Collective de la reprographie a été annexée à celle de la bureautique. Si les deux textes demeurent distincts dans un premier temps, il y aura, à l'issue d'un délai de 5 ans de négociation, une seule et unique convention collective.

Fédération EBEN  
69 rue Ampère, 75017 PARIS  
Tel : 01 42 96 38 99  
contact@federation-eben.com



Retrouvez ci-dessous les champs d'application des deux conventions collectives mis à jour en 2019 :



#### Avenant du 29 octobre 2019 portant révision de la Convention Collective Nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique (CCN 3252 IDCC 1539) - article 1.1 :

"Les entreprises concernées sont celles dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes dont le dénominateur commun est l'équipement des espaces de travail, la fourniture de produits et/ou solutions et/ou services permettant toute activité professionnelle tertiaire, et le service aux entreprises en matières de services généraux.

Commerce de détail de produits et solutions informatiques :

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations de produits et/ou solutions et/ou services informatiques, matériels ou immatériels, et éventuellement de prestations d'installation, de maintenance et de gestion de ces produits ;
- Commercialisation et gestion de solutions d'hébergement de données ;
- Infogérance de systèmes informatiques à distance ou sur site.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.51Z, 47.41Z, 62.02A, 95.11Z, 33.12Z.

Commerces de détail de papeterie et fournitures de bureau :

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de produits et/ou solutions et/ou services de papeterie, fournitures de bureau, fournitures scolaires, matériel bureautique et consommables pour l'environnement de travail.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 47.62Z, 47.41Z, 46.18Z, 46.49Z, 47.26Z.

Commerces de détail de produits de loisirs créatifs

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de produits de loisirs créatif en lien avec l'univers de la papeterie.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 47.62Z, 47.78C, 46.49Z.

Commerces de détail de mobilier de bureau

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de mobilier de bureaux, collectivités, et d'équipements professionnels ;
- Commercialisation de solutions d'aménagement d'espaces de travail et des matériels associés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.65Z, 46.66Z, 47.59A.

Commerces de détail de produits et solutions d'impression et gestion documentaire

- Commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de matériels et/ou solutions et/ou services permettant l'impression, la numérisation, l'enregistrement, l'archivage, la sauvegarde de documents ;
- Prestations d'installation, de maintenance et de gestion de parcs de solutions d'impression et gestion documentaire.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 46.66Z, 33.12Z, 95.11Z.

Les partenaires sociaux rappellent que le code APE est un indicateur et n'entraîne pas de rattachement à une convention collective. Conformément à l'article L. 2222-1 du Code du travail, « le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques ».

En outre, il est précisé que le commerce de détail se caractérise par la vente à un utilisateur final, quels que soient les volumes, qu'il soit un particulier, une entreprise ou une organisation privée ou publique.

Les entreprises dont l'activité principale est la vente à un revendeur de produits, consécutive ou non à une opération d'importation, sont exclues du champ d'application".



#### Avenant du 27 novembre 2019 portant révision de la Convention Collective Nationale de la Reprographie (CCN 3027 IDCC 706)- Article 1 :

"La présente convention collective régle, dans les départements français de la métropole et d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

Impression numérique et services graphiques

- Services et commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de prestations d'impression, de façonnage et de gestion de documents.
- Impression numérique courts et moyens tirages, tous formats, sur tous supports.
- Commercialisation d'imprimés personnalisés, de communication et de marketing d'entreprise. Reprographie, éventuellement internalisée.
- Création, enrichissement, personnalisation et embellissement de documents, d'objets, et supports de communication.
- Services graphiques de communication et marketing d'entreprise. Signalétique.
- Impression de communications grand format, habillage de bâtiments ou de stands.
- Numérisation, dématérialisation et gestion documentaire, tiers de confiance.
- Distribution et routage de documents personnalisés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 18.12Z, 18.14Z, 58.19Z, 82.11Z et 82.19Z".

**Si votre activité principale est listée dans les deux champs d'application précités, vous êtes tenus d'appliquer la convention collective correspondante à vos salariés.**

### Plus d'info :

Comconsultez notre fiche "**Comment changer de convention collective**" et notre FAQ.

Pour toute demande complémentaire, vous pouvez solliciter **notre service juridique** : s.meunier@federation-eben.com / m.marion@federation-eben.com